



HAL
open science

**Dalloz actualité R et partage de responsabilité CE, 12
avr. 2023, Société SMA, n° 463881**

Fabien Bottini

► **To cite this version:**

Fabien Bottini. Dalloz actualité R et partage de responsabilité CE, 12 avr. 2023, Société SMA, n° 463881. Dalloz Actualité, 2023. hal-04302892

HAL Id: hal-04302892

<https://hal.science/hal-04302892>

Submitted on 23 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Dalloz actualité

Recours subrogatoire exercé par l'assureur subrogé dans les droits de son assuré contre le tiers débiteur et partage de responsabilité

CE, 12 avr. 2023, Société SMA, n° 463881

Fabien BOTTINI, Professeur des Universités, Le Mans Université

Résumé

Le montant dû à l'assureur subrogé aux droits de son assuré ne peut excéder les sommes qu'il lui a versées. En cas de partage de responsabilité, l'assiette à prendre en compte est toutefois l'évaluation du préjudice subi par l'assuré, non le montant de l'indemnité versée par son assureur.

La survenance de désordres après la réception d'ouvrages résultant de travaux publics peut amener la personne publique maître d'ouvrage à actionner la police « dommage ouvrage » de son assurance.

Dans ce cas, l'assureur peut proposer une transaction à son assuré, tendant à l'indemniser en échange du désistement du recours contentieux que ce dernier avait introduit (rapp. CE, 7 nov. 2022, n° 454495), de façon à ce qu'il puisse lui-même former un recours subrogatoire contre l'entreprise auteure du dommage en sa qualité d'assureur.

L'intérêt pour la personne publique est d'obtenir une indemnisation rapide de son préjudice. Mais quel peut être l'intérêt pour l'assureur de bénéficier d'une quittance subrogative à son profit, lui permettant d'agir directement contre le responsable des désordres ?

La décision rendue en l'espèce par le Conseil d'État apporte deux précisions importantes qui justifient qu'elle soit mentionnée au recueil Lebon.

La première concerne le montant de l'indemnité pouvant être demandé par l'assureur. L'arrêt confirme que l'assureur subrogé peut demander paiement des intérêts au taux légal et de leur capitalisation et que les coauteurs du dommage peuvent être tenus de garantir la condamnation prononcée lorsqu'ils existent. Mais l'assureur peut-il demander au juge plus que ce qu'il a versé à son assuré ? Non répond le Conseil d'État sur la base d'une lecture combinée des articles 1346-4 du code civil et L. 121-12 du code des assurances. Il en ressort en effet selon lui que « la subrogation a lieu dans la mesure de ce qui a été payé et dans la limite de la créance détenue par l'assuré contre le responsable », combien même le paiement serait intervenu à la suite d'une transaction. Ce faisant le Conseil s'aligne implicitement sur la jurisprudence de la Cour de cassation, qui avait de même jugé qu'il n'y avait pas lieu de distinguer « selon que l'assureur a payé l'indemnité de sa propre initiative, ou qu'il l'a payée en vertu d'un accord transactionnel ou en exécution d'une décision de justice » (Cass., 2e civ., 16 Déc. 2021, n° 20-13.692).

La seconde précision concerne les droits de l'entreprise poursuivie et leurs conséquences sur l'assureur. Celle-ci peut se dégager en tout ou partie de sa responsabilité en invoquant la faute de la personne publique maître d'ouvrage. Mais dans ce cas, quelle est l'assiette servant de base au calcul du montant devant être déduit de l'indemnisation due à l'assuré ? Est-ce le montant de l'indemnité versée par l'assureur à son assuré ou l'évaluation du préjudice subi par ledit assuré ? La première solution pourrait être défavorable à l'assureur la plupart du temps. Ce n'est pour cette raison pas celle qu'avait retenu la Cour de cassation (Cass., 2e civ., 16 Déc. 2021, *préc.*) sur laquelle le Conseil

d'Etat s'aligne à nouveau ici. « Si le juge retient un partage de responsabilité en raison d'une faute commise par l'assuré », juge-t-il, « ce partage doit être appliqué à l'assiette constituée par l'évaluation du préjudice subi par l'assuré ». Il en déduit que la Cour d'appel a commis une erreur de droit en retenant « le montant de l'indemnité versée par l'assureur à son assuré » et que son arrêt doit, pour cette raison, faire l'objet d'un renvoi partiel après cassation.

En résumé, le quantum de la créance indemnitaire peut, en cas de partage de responsabilité de l'assuré, excéder ce que l'assureur lui a versé mais ce dernier ne peut dans tous les cas exercer un recours subrogatoire pour obtenir davantage.